ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 16 juin 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon d'une part, et le Gouvernement de la République de Bulgarie d'autre part, fait à Bruxelles le 8 octobre 1998", a donné le 12 juillet 1999 l'avis suivant :

L’avant-projet de décret appelle les observations suivantes :

1. Il serait utile de compléter l’exposé des motifs en y indiquant que les formalités d’information prévues par l’article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont été accomplies et que le Gouvernement fédéral n’a formulé aucune objection quant à la signature de l’accord.

2. Après le proposant, il y a lieu d’écrire :

"Après délibération,".

3. L’intitulé exact de l’accord est : "Accord de coopération entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique d’une part, et le Gouvernement de la République de Bulgarie d’autre part".

L’intitulé et l’article unique du texte en projet seront adaptés en conséquence (1).

---

(1) L’accord de coopération auquel l’avant-projet de décret entend donner assentiment est, selon ses propres termes, un accord entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique d’une part, et le Gouvernement de la République de Bulgarie d’autre part.
Comme le Conseil d’Etat l’a déjà fait observer à plusieurs reprises, lorsqu’un Gouvernement de Communauté ou de Région entend conclure un traité, il engage la Communauté ou la Région elle-même, laquelle doit donc apparaître comme étant la partie contractante.
Il y aura lieu d’en tenir compte pour la conclusion des futurs traités.

4. Il y a lieu de compléter l’article unique en écrivant : "sortira son plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française".

5. Il y a lieu de porter également assentiment aux annexes.

L’intitulé et l’article unique du texte en projet seront adaptés en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN